

Plan Climat Air Energie Territorial
Evaluation environnementale - PPVE

En application de l'article L.123-19 du Code de l'Environnement, une procédure de participation du public par voie électronique (PPVE) a été organisée du 12 juin au 23 juillet 2025 afin de recueillir les observations du public sur le projet de PCAET du Pays de Brie et Champagne.

Ce dernier est soumis à évaluation environnementale puisqu'il est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et a donc fait l'objet d'une saisine de l'autorité environnementale pour avis. Cet avis ainsi que le mémoire en réponse du PETR du Pays de Brie et Champagne ont été inclus dans le dossier de PPVE.

Le présent document répond à l'obligation de l'alinéa II de l'article L123-19-1 du code de l'environnement : « Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend public, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, **les motifs de la décision** ».

MOTIFS DE LA DECISION

Les motifs de la décision sont présentés au regard :

1. Des avis des personnes publiques consultées dans le cadre de la procédure
2. Des observations émises lors de la participation du public par voie électronique
3. Des dispositions prévues dans le cadre du rapport environnemental

Avis des personnes publiques consultées

L'Etat et la Région Grand Est ont émis un avis statuant sur une structuration du PCAET conforme aux attendus réglementaires, et émis un certain nombre de recommandations, pour améliorer la lisibilité des documents, et faciliter la mise en œuvre et le suivi du PCAET.

Le mémoire en réponse à cet avis récapitule les ajustements qui ont été apportés dans la version finale du PCAET adopté, ainsi que les pistes qui seront traitées durant la phase de mise en œuvre.

La MRAe a émis des recommandations afin d'améliorer le contenu du projet.

Le mémoire en réponse à cet avis précise celles dont il a été tenu compte, et les ajustements portés aux différents documents du PCAET.

Synthèse des observations du public.

La procédure de PPVE a été organisée conformément à l'article L 123-19. L'avis de participation précise les modalités d'organisation.

Le document « Bilan de la consultation publique » récapitule le déroulé et les résultats de la consultation. Ce dernier sera publié, au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée de 3 mois au minimum.

Aucune contribution n'a été apportée dans le cadre de cette procédure. Aussi, il ne découle aucune modification en lien avec la participation du public.

Les dispositions prévues dans le rapport environnemental

Le rapport environnemental a été réalisé parallèlement à l'élaboration du PCAET. En particulier, l'analyse des incidences des actions sur l'environnement a été menée concomitamment à la définition de la stratégie et du programme d'actions. Les principales conclusions en sont les suivantes :

D'une part, les objectifs du PCAET constituent en eux-mêmes des incidences positives pour l'environnement, à travers notamment :

- ▶ Une diminution des consommations d'énergie,
- ▶ Une réduction globale des émissions de gaz à effet de serre,
- ▶ Une réduction des émissions de polluants atmosphériques,
- ▶ Le maintien des capacités de stockage des sols et la préservation des milieux naturels.

A l'inverse, les conséquences négatives identifiées sont notamment liées aux paysages et patrimoines bâtis (pour le développement des énergies renouvelables), à la gestion des ressources naturelles (notamment en lien avec la création de nouvelles infrastructures de transport), mais sont peu nombreuses.

Les mesures préconisées par le rapport pour limiter les impacts défavorables ont été intégrées dans la rédaction définitive des fiches actions.

Conclusion

Considérant que :

- Le projet répond aux attendus réglementaires des PCAET, tels qu'indiqués dans le code de l'environnement,
- Le projet n'a fait l'objet d'aucun avis défavorable, ni des services consultés, ni de la population invitée à participer,
- Les recommandations formulées ont été prises en compte, et qu'elles ne remettent pas en cause le projet de PCAET,
- Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts potentiels du projet sur l'environnement ont été intégrées dans le dossier du PCAET,

Le Conseil syndical du PETR du Pays de Brie et Champagne, lors de sa séance du 24 septembre 2025, a décidé d'adopter le PCAET.